

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.979 du 28 avril 1999

A. 80.275/XI-4942

En cause : XXX

ayant élu domicile

4870 Trooz,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 1998
par XXX qui demande l'annulation de la décision confir-
mative de refus de séjour prise à son égard le 12 août
1998 par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et
aux apatrides;

Vu la demande introduite simultanément par le
même requérant qui sollicite la suspension de
l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance n° 626 du 29 septembre 1998 qui
accorde au requérant le bénéfice de la procédure gra-
tuite dans la procédure de suspension;

Vu les rapports de M. BAUWENS, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du
règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal
du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification des rapports aux parties et l'ordonnance du 22 décembre 1998 convoquant les parties à comparaître le 14 janvier 1999 à 9.30 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. NIMAL loco Me J. BAEYEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHIMTZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré une première fois réfugié le 10 décembre 1996 et a précisé se nommer XXX se prénommer XXX, être né le 8 septembre 1949 et être de nationalité yougoslave habitant du Kosovo; que le refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur, le même jour, sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a été confirmé par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 14 février 1997; qu'il s'est une seconde fois déclaré réfugié le 7 avril 1998, a été entendu en albanais avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers le 8 mai 1998 et a fait l'objet d'un second refus de séjour avec ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 52 de la loi précitée; que, sur son recours urgent, le Commis-

saire général adjoint a confirmé cette décision en ces termes sans l'avoir réentendu :

" L'intéressé, se déclarant de nationalité yougoslave et d'origine albanaise (Kosovo), a introduit une première demande d'asile le 10 décembre 1996 qui s'est clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour en date du 14 février 1997 basée sur la non-crédibilité de la demande et le non-établissement de l'origine de l'intéressé.

A l'appui de sa seconde demande d'asile introduite le 7 avril 1998 sans être retourné dans son pays, l'intéressé invoque deux visites de la police à sa recherche en date des 20 et 25 février 1998 et la détention de son fils aîné durant deux heures par la police lors de la première visite.

Force est de constater que le recours de l'intéressé contre la décision de refus de séjour de l'Office des étrangers a été introduit tardivement. Ainsi, il introduit son recours le 10 juillet 1998, alors que la décision de l'Office des étrangers lui a été notifiée le 5 juin 1998, contrairement au délai prescrit de trois jours ouvrables à partir de la notification.

En outre, l'intéressé, contrairement à ses dires, a introduit quatre demandes successives en Allemagne (en 1992, 1995, 1996 et 1998) sous deux identités différentes. Notons également qu'il s'est présenté à deux reprises sous la nationalité macédonienne.

Pour ces motifs, il est impossible d'accorder foi aux propos de l'intéressé, son origine kosovare n'étant par ailleurs pas établie.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 5 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'"article 1 de la Convention de Genève" en ce qu'il "est toujours recherché par la police dans son pays", qu'il "avait en effet dû quitter son pays parce qu'il avait reçu des menaces de la police qui le soupçonnait de détenir chez lui des armes et du matériel militaire", qu'"il résulte de ce qui précède que si le requérant était resté dans son pays, il ne serait plus en vie à l'heure actuelle" et qu'il "a de sérieuses raisons de craindre d'être persécuté et arrêté en retournant dans son pays";

Considérant que la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de son rattachement à l'un des critères prévus par l'article 1er, A, (2), de ladite Convention ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; qu'il résulte de cette disposition qu'une violation directe de la Convention de Genève ne peut être utilement invoquée, au stade de l'examen de la recevabilité de la demande d'asile, que si, en même temps, est invoquée à bon droit une violation de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que ni le premier moyen ni le second n'invoque la violation d'aucune disposition de cette loi; que, par suite, le premier moyen n'est manifestement pas recevable;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la "Convention européenne des Droits de l'Homme" dans lequel il fait valoir que "dans la mesure où la décision litigieuse

aboutit à justifier un ordre de quitter le territoire consécutif, elle constitue un traitement inhumain et dégradant" parce que "le requérant a été et est toujours poursuivi par la police car il était soupçonné de posséder chez lui des armes et du matériel militaire" et qu'"en imposant dans ces conditions au requérant de retourner en Yougoslavie où il sera sans cesse en but à des vexations, représailles et arrestations, la décision contestée viole l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, à savoir l'interdiction des traitements inhumains et dégradants";

Considérant qu'à partir du moment où la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. MESSINNE.